

Ligne directe : 514.847.4492
edunberry@ogilvyrenault.com

EXPÉDIÉ PAR COURRIEL
SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 12 avril 2011

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800 Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et Conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008, phase 2
Notre dossier : 00378415-0229

Chère consoeur,

La présente fait suite aux représentations de Me Turmel concernant l'engagement numéro 16.

Lors de l'audience, le Transporteur a indiqué que bien qu'il considérait la réponse à l'engagement suffisante, il allait faire l'exercice de revoir la possibilité de fournir des éléments additionnels (N. S. du 16 février 2011, p. 9).

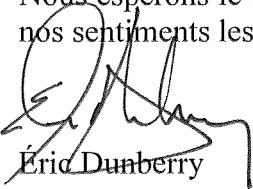
Après revue des données pertinentes, le Transporteur considère que la réponse fournie le 15 février 2011 comme pièce HQT-41, document 10, constitue une réponse complète à la demande formulée le 9 février 2011 par NLH portant spécifiquement sur le Plan des charges et des ressources fourni par le Distributeur annuellement en vertu de l'article 37.1 TC.

Le Transporteur ajoute que les informations caviardées au document « Plan des charges et des ressources pour la période 2009-2019 », déposée sous la cote HQT-8, document 5.1, sont des informations confidentielles que le Transporteur n'est pas autorisé à divulguer. NLH est bien informée de cette situation qui lui a été explicitée dans le cadre d'une autre instance.

De plus, la divulgation de restrictions temporaires hydrauliques ou d'appareillage, soit une information d'ordre opérationnelle, ne constitue pas une information pertinente à un débat de principe d'ordre réglementaire et normatif portant sur le bien fondé d'amendements aux Tarifs et conditions.

Toutefois, afin éviter toute ambiguïté, s'il en est, que NLH semble évoquer dans son courrier du 31 mars dernier quant à la portée de la demande d'engagement et la réponse fournie par le Transporteur, ce dernier croit utile de déposer la réponse amendée suivante, qui tient notamment compte de la décision de la Régie rendue le 6 avril 2011 rejetant la demande de révision de NLH dans le dossier des plaintes de cette dernière, dont copie est également jointe.

Nous espérons le tout conforme et nous vous prions de recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Eric Dunberry

ED/cg

c. c. Me Marie-Christine Hivon et Me Catherine Martel, Ogilvy Renault
Me Jean Morel – Hydro-Québec TransÉnergie
Intervenants – R-3669-2008, phase 2